

# FICHE MÉMO modifications à la loi "Droits du patient"

## Chapitre 2: Champ d'application

- Introduction de la notion de planification anticipées des soins (ART 2)
- Insertion de la concertation multidisciplinaire (éventuellement avec les proches) (ART 4.1)
- Reformulation en « contribution réciproque à la meilleure prestation de soins » et devoir de respect mutuel (ART 4)

## Chapitre 3: droits du patient

- Droit à la qualité des soins : tenir compte des objectifs et valeurs des patient · e · s (ART 5)
- Droit au libre choix du de la professionnel·le des soins de santé : reformulé avec l'inclusion de l'ancien ART 8 concernant sa couverture par assurance (ART 6)
- **Droit à l'information** inclut le temps de la concertation avec les patient·e·s sur leurs préférences, de prendre le temps et d'inviter à poser des questions (ART 7\subseteq2)
- L'exception thérapeutique en deux temps : viser une communication graduelle, et si impossible, l'exception s'applique telle que prévue depuis 2002 (concertation d'un pair => notification dans le dossier, personne de confiance et levée de l'exception dès que possible). (ART 7§4)
- Droit au consentement restructuré avec la mention « parvenir ensemble à une décision »
- Droit à un dossier tenu à jour : mention explicite d'ajout de document par les patient·e·s concernant les déclarations anticipées/préférences (ART 9\sqrt{s1er})
- Droit à la consultation : droit à des explications quant au contenu du dossier (ART 9§2)
- Droit à la copie du dossier : la première copie est gratuite, les suivantes seront à un prix raisonnable (tarif non fixé). Le format de la copie (électronique ou papier) sera déterminé par le·a patient·e (ART 9\$3)
- !!! Disparition de la mention des annotations personnelles !!!
- Ouverture d'un accès direct au dossier d'un e patient e mineur e post-mortem (ART 984/1)
- Introduction d'un « droit » à un accès électronique (ART 9.1)
- Droit au respect de la vie privée : élargissement au traitement des données en dehors de la relation de soins (ART 10\\$1)
- Extension du rôle de la ou des personnes de confiance : assistance dans l'exercice de tous les droits (ART 11.1)

#### Chapitre 4: représentation des patient·e·s

- Le rôle du représentant e est reformulé, insistance sur le respect des valeurs et préférences du patient e (ART 14\subsetet) le respect des valeurs et préférences du
- Possibilité de désigner plusieurs mandataires : hiérarchie définie par le·a patient·e (ART 14\s(1/1))

#### Chapitre 5 : commission fédérale « droits du patient » et service de médiation

- Protection de la confidentialité de la médiation (ART 16/1§2) et mention explicite de l'art 458 CP
- Modification du champ d'action du service de médiation fédéral : en plus de leurs anciennes missions, ils·elles assureront la coordination et l'évaluation des fonctions de médiation locales. (ART 16/2\$2)